



Avis n° 148/2019 du 4 septembre 2019

Objet: Avant-Projet de loi relative au travail dans le secteur de la pêche (CO-A-2019-154)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Wouter Beke, Ministre fédéral de l'Emploi, reçue le 16 juillet 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 4 septembre 2019, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre fédéral de l'Emploi (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 43, 53, 79 et 86 de son avant-projet de loi relative au travail dans le secteur de la pêche.
2. Cet avant-projet de loi implémente en droit belge la Directive 2017/159 portant mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche du 14 juin 2007 de l'Organisation internationale du travail dont l'objectif est de compléter les normes internationales en matière de conditions de vie et de travail dans ce secteur.
3. En vue de garantir le respect des obligations mises à charge des armateurs, le projet de loi impose l'obligation de détenir un certificat de travail pour la pêche maritime qui sera délivré à l'issue d'une inspection portant sur les domaines variés tels que le respect de l'âge minimum des personnes employées, du nombre minimal d'effectifs, des temps de repos, des mentions obligatoires du contrat d'engagement, de la rémunération ou des conditions de logement.
4. A côté de ces inspections effectuées en vue de la délivrance d'un certificat, les inspecteurs précités effectueront également des inspections ultérieures (en principe annoncées, à moins que leur annonce ne risque de porter préjudice à l'efficacité de l'inspection) visant à vérifier le respect des conditions liées à l'obtention du certificat.
5. Si des manquements sont constatés dans le cadre de ces inspections ultérieures, les services d'inspection auront la possibilité d'interdire à un navire de pêche de quitter le port tant qu'il n'aura pas été remédié aux manquements constatés et des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de la loi sont prévues.

II. Examen

6. L'objet principal de l'avant-projet de loi soumis pour avis consiste à instaurer de nouvelles obligations en matière de droit du travail dans le secteur de la pêche et à préciser les pouvoirs dont disposeront les inspecteurs désignés pour assurer la veille du respect de cette loi.
7. Des traitements de données à caractère personnel seront réalisés par les services d'inspection concernés étant donné que la personne faisant l'objet de l'inspection peut être une personne

physique¹ et que ces inspections nécessitent de vérifier les conditions de travail des personnes employées sur un navire de pêche dans les domaines suivants :

- a. l'âge minimum des personnes employées ou engagées ou travaillant à bord du navire de pêche ;
 - b. l'examen médical et la certification médicale ;
 - c. les effectifs ;
 - d. la durée de repos ;
 - e. la liste d'équipage ;
 - f. le contrat d'engagement pour la pêche maritime ;
 - g. le rapatriement ;
 - h. le recours à tout service de recrutement et de placement ;
 - i. la rémunération ;
 - j. le logement ;
 - k. l'alimentation et le service de table ;
 - l. les soins médicaux à bord ;
 - m. la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents de travail ;
 - n. la sécurité sociale ;
 - o. la protection en cas de maladie, lésion ou décès en lien avec la travail.
8. Il est évident que les services d'inspection sont responsables des traitements de données à caractère personnel qu'ils posent dans l'exercice de leurs missions d'investigation, que ces dernières soient réalisées en vue de la délivrance du certificat ou ultérieurement. Les traitements de données à caractère personnel que ces services réalisent dans ce cadre (en ce compris les collectes de données à caractère personnel qu'ils réalisent en vue de l'octroi de la certification) doivent être conformes au RGPD. Etant donné qu'ils doivent être en mesure de le démontrer (obligation d'accountability), les services d'inspection doivent documenter les mesures qu'ils adoptent pour ce faire
9. Les articles de l'avant-projet de loi soumis pour avis traitent des aspects suivants :
- a. Le pouvoir de visiter les navires et l'échange de données entre services d'inspection ;
 - b. Le devoir de confidentialité imposé aux services d'inspection ;
 - c. L'ajout de mentions à reprendre dans les contrats d'engagement des pêcheurs ;
 - d. La tenue obligatoire par les employeurs au sein d'un navire de pêche d'un système de suivi des temps de travail et de repos des marins pêcheurs.

¹ L'armateur étant défini à l'article 4, 8° en projet comme « *le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité ou l'exploitation du navire et qui, assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente loi, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités* ».

10. Etant donné qu'il présente un impact en terme de protection des données à caractère personnel, l'Autorité se prononce également sur l'article 48 de l'avant-projet de loi qui instaure la mise en place d'un registre des inspections au sein de la DG Navigation du SPF Mobilité et Transports.

**a. Visites des navires et échange de données entre services d'inspection
(art. 43 de l'avant-projet)**

11. L'article 43 de l'avant-projet de loi organise le pouvoir de visite des navires de pêche accordé aux services d'inspection pour vérifier le respect de la loi en projet ainsi que de l'échange de données entre services d'inspection.

**i. Accès aux espaces, locaux et installations des navires de
pêche, y compris les espaces de logement et les cabines
destinés aux pêcheurs**

12. L'article 43, § 2 et 3 autorise les services d'inspection à accéder à toute heure du jour et de la nuit au navire, en ce compris aux espaces de logement et cabines des pêcheurs et ce, sans avertissement préalable.
13. Ces visites constituent des ingérences qui doivent être proportionnées au but légitime recherché. Etant donné que le navire contrôlé est à la fois un lieu de travail et un lieu habité, des garanties particulières doivent entourer la possibilité de pénétrer dans les parties habitées du navire. Tout en considérant que la vérification du respect de la loi en projet nécessite d'avoir accès aux espaces habités du navire, l'Autorité constate que ce n'est pas le cas pour la totalité des 15 domaines à vérifier. De plus, il n'est pas justifié dans l'exposé des motifs en quoi les visites des parties habitées du navire doivent nécessairement se faire à toute heure du jour et la nuit.
14. Par conséquent, il convient de modifier l'article 43 de l'avant-projet de loi en limitant la visite des lieux habités aux seuls contrôles des domaines qui le nécessitent (moyennant justification dans l'exposé des motifs) et en limitant leur réalisation pendant les périodes habituelles de repos (entre 21h et 5 h du matin) aux seules hypothèses qui le nécessitent (moyennant justification dans l'exposé des motifs). De plus, des garanties similaires à celles reprises à l'article 24 du Code pénal social pour les visites des lieux habités doivent également être prévues (limitation aux hypothèse de flagrant délit, d'accord écrit préalable de la personne qui

a la jouissance de l'espace habité (soit, le marin pêcheur s'il s'agit de la cabine dans laquelle il dort) ou d'autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction,...).

ii. Communication des renseignements recueillis au cours d'une inspection à d'autres services d'inspection

15. L'article 43, § 3, al. 1 en projet confère une base légale au traitement des renseignements collectés à l'origine par un service d'inspection et traités ultérieurement par un autre service d'inspection en ces termes : « *Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les fonctionnaires désignés communiquent les renseignements qu'ils recueillent au cours de l'exercice des missions qui leur sont dévolues en vertu de la présente loi, aux autres fonctionnaires relevant d'autres services d'inspection et aux institutions compétentes, belges et de l'Etat dont le navire de pêche inspecté porte le pavillon, dans la mesure où ces renseignements peuvent les intéresser en raison des législations qu'ils sont chargés de surveiller ou d'appliquer* ».
16. Si certains des renseignements communiqués portent sur des données à caractère personnel, l'article 6.4 du RGPD s'applique à ce type de communications. Cette disposition impose la réalisation d'une analyse de compatibilité préalable (basée sur les critères visés à cet article 6.4) à tout responsable de traitement qui souhaite traiter ultérieurement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celle pour lesquelles elles ont été collectées. Le responsable de traitement est dispensé de cette analyse de compatibilité lorsque le traitement ultérieur est prévu par une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée visant à garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD, en ce compris les missions d'inspection et de poursuite dans les matières pénales, monétaires, de santé publique et de sécurité sociale.
17. L'article 43, §3, al. 1 en projet n'exemptera donc les services d'inspection de cette analyse de compatibilité que si la mesure encadrée est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi et si son encadrement légal répond aux critères usuels de qualité impliquant la description des éléments essentiels de la communication de données à caractère personnel; à savoir, sa ou ses finalité(s) précise(s), les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataire auxquels les données sont communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel.
18. Par conséquent, en lieu et place de les limiter aux renseignements *pouvant intéresser* les inspecteurs destinataires, il convient de circonscrire leur objet en précisant qu'il ne peut s'agir

que de données pertinentes, à savoir des indices d'infraction aux législations dont les inspecteurs destinataires sont chargés de surveiller le respect, et ce, lorsque les communications visées portent, partiellement ou totalement, sur des données à caractère personnel. De plus, l'Autorité relève que les circonstances de ces communications sont laissées à libre discrétion de chaque inspecteur dans l'avant-projet de loi (« *lorsqu'ils l'estiment nécessaire* »). Pour éviter tout arbitraire et communications disproportionnées ; ce qui impliquerait des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, il convient en lieu et place de déterminer dans la loi les critères sur base desquels les services d'inspections peuvent se baser pour procéder à cette communication. L'article 43, §3, al. 1 en projet sera utilement adapté en ce sens.

iii. Obligation de communication de données recueillies en cas de demande d'un autre service d'inspection

19. L'article 43, §3 al. 3 en projet instaure, à charge des services d'inspection, une obligation de communication de données en ces termes : « *Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les fonctionnaires désignés d'un autre service d'inspection le demandent.* »
20. Dans l'hypothèse où la demande d'information porte sur des données à caractère personnel, il appartient au service d'inspection demandeur de motiver sa demande afin de permettre au service d'inspection sollicité d'apprécier le caractère pertinent de la communication de données demandée ; ce qu'il doit faire, en tant que responsable de traitement, en vertu du principe de minimisation des données qui s'impose à lui en vertu de l'article 5.1.c du RGPD. Par conséquent, les termes « et justifie son besoin d'en disposer » seront ajoutés à cette disposition en projet.
21. D'un point de vue général et par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que, pour l'accès à des données à caractère personnel provenant d'une autorité publique fédérale conformément à l'article 20 de la LTD, un protocole d'accord doit être conclu au préalable. En cas d'impossibilité pour les responsables de traitement émetteur et destinataire de données de parvenir à un accord, le flux doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information (sauf communication ponctuelle de données ou sauf normes réglementaires précisant les modalités du flux telles que ses finalités, les catégories de données et les destinataires de données). Pour les flux de données émanant d'une institution faisant partie du réseau de la sécurité sociale, il faut tenir compte de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (autorisation obligatoire de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information et pas de protocole).

b. Registre des inspections (article 48 en projet).

22. L'article 48 du projet de loi précise que la DG Navigation du SPF Mobilité et Transports assurera la tenue d'un registre des inspections.
23. Dans la mesure où ce registre constitue un traitement de données à caractère personnel à risque pour les personnes concernées (vu qu'il s'agira vraisemblablement de données relatives à des personnes suspectées d'infractions pénales), la disposition légale mettant en place un tel registre doit répondre aux critères de qualité précités au considérant 16. Outre le fait que la mise en place d'un tel registre ne peut se faire que si cela cadre avec la mission de service public de la DG Mobilité et Transports (ce qui devra faire l'objet d'une motivation dans l'exposé des motifs), la ou les finalités opérationnelles pour lesquelles un tel registre est mis en place doivent être précisées de manière claire et explicite dans l'avant-projet de loi. A leur lecture, on pourra entrevoir aisément les traitements qui seront réalisés sur base de ce registre. De plus, les principales caractéristiques de ce registre devront également être décrites (catégories de données y reprises, durée de conservation des données au sein du registre, destinataires éventuels, ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel) ; et ce de manière proportionnée, à savoir dans la stricte mesure du nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie.
24. Le responsable de traitement de ce registre devra être désigné dans la loi. Cela participe à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que cette désignation doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui détermine la finalité pour laquelle elles sont traitées ainsi que les moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Tant le Groupe de travail 29² – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité³ ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle.

² Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf).

³ Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1 (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

25. Des garanties spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées devront être prévues. A titre d'exemple, les membres du personnel qui pourront accéder à un tel registre devront être limités à ceux qui disposent d'un intérêt fonctionnel pour ce faire et d'une habilitation spécifique étant donné que seuls les fonctionnaires désignés inspecteurs par le Roi peuvent poser des actes d'inspection (et que à priori un tel registre a pour finalité la gestion des inspections en cours). Pour le surplus, l'Autorité renvoie aux exigences relatives à la sécurité de l'information explicitées au point suivant.

c. Devoirs de confidentialité et de discrétion (article 53 en projet)

26. L'article 53 du projet de loi impose aux inspecteurs et organismes agréés en charge de la réalisation d'inspections de prendre des « *mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données sociales à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission et afin de garantir l'usage de ces données aux seules fins pour l'exercice de leur mission de surveillance* ».

27. L'auteur du projet de loi veille ainsi à ce que les personnes désignées pour réaliser les inspections soient tenues par une obligation légale de confidentialité. Ce faisant, il répond à l'exigence requise par l'article 10, § 2, al. 2 de la LTD.

28. Dans la mesure où cette exigence s'impose pour tout traitement de données relatives aux infractions pénales, ce qui sera le cas des traitements réalisés en l'espèce, l'Autorité considère qu'il convient de remplacer la notion de « données sociales à caractère personnel » par celle de « données à caractère personnel ».

29. Pour le surplus, l'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

30. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

31. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la Recommandation de la Commission de la protection de la vie privée visant à prévenir les fuites de données et au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel ». L'Autorité souligne encore l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès .

32. Quant aux catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD, elles requièrent des mesures de sécurité plus strictes. En plus de la soumission des agents en charge de l'inspection à une obligation légale de confidentialité, les articles 9 et 10, § 2 de la LTD indiquent les mesures de sécurité supplémentaires suivantes à prévoir :

- désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité.

d. Ajout de mentions à reprendre dans les contrats d'engagement des pêcheurs (article 79 du projet)

33. L'article 79 du projet de loi modifie l'article 9, § 2 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du pêcheur en complétant la liste de mentions obligatoires devant figurer dans le contrat d'engagement du marin pêcheur.

34. L'Autorité constate le caractère pertinent de ces nouvelles mentions étant donné qu'elles résultent de l'annexe I de la Directive précitée 2017/159.

e. Système de suivi des temps de travail et de repos des travailleurs (article 86 du projet)

35. L'article 86 du projet de loi modifie également la loi précitée du 3 mai 2003 en y insérant un nouveau chapitre consacré aux temps de repos des marins pêcheurs.

36. Pour permettre la vérification du respect des périodes minimales de temps de repos, l'article 27/6 en projet impose la mise en place à bord de chaque navire de pêche d'un système de

suivi du temps de travail et de repos, sous format papier ou sur ordinateur de bord. Bien qu'elle soit implicite, cette finalité des traitements de données à caractère personnel qui seront réalisés à l'aide de ce système de suivi (vérification du respect des périodes minimales de temps de repos) doit être reprise explicitement à l'article 27/6 en projet.

37. L'article 27/6, al. 1^{er}, a) détermine les données à caractère personnel que ce système de suivi devra répertorier, à savoir, pour chaque voyage en mer :
- a. *« L'identité du marin pêcheur ;*
 - b. *Par jour, le début et la fin de ses prestations et de ses intervalles de repos ; ces données doivent respectivement être consignées au moment où les prestations commencent, où elles finissent ainsi qu'au début et à la fin de ses intervalles de repos ;*
 - c. *La période à laquelle les données consignées se rapportent ».*
38. Pour éviter l'enregistrement de données d'identification non pertinentes, l'Autorité considère que, en lieu et place de répertorier l'identité du marin, il convient de préciser la catégorie de données d'identification à reprendre et ce de manière proportionnée. A cet égard, les données « nom, prénom et date de naissance » apparaissent pertinentes.
39. L'article 27/6, al. 1, b en projet prévoit que le système de suivi des temps de travail et de repos pourra être consulté par le marin pêcheur, les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'exécution de la loi en projet et les représentants des pêcheurs et des armateurs. Il convient de déterminer la finalité pour laquelle ces consultations peuvent être opérées (a priori, contrôle du respect des temps de travail et de repos et contrôle de la qualité des données y reprises) et de préciser que chaque marin pêcheur ne pourra consulter que ses propres données dans le système et non celles de ses collègues. De plus, la notion de « représentants » des pêcheurs sera utilement définie dans le projet. S'agit-il bien des délégués des organisations syndicales représentatives des pêcheurs ?
40. L'Autorité relève que la qualité des données répertoriées par le système de suivi est d'importance primordiale au vu du risque que des défauts à ce sujet ou falsifications engendreraient pour la santé et le bien-être des personnes concernées ainsi que pour la prévention des accidents en mer. Par conséquent, l'Autorité considère que l'auteur de l'avant-projet de loi veillera à introduire dans l'avant-projet des garanties à ce sujet.
41. En plus de conférer aux services d'inspection l'accès aux données du système de suivi du temps de travail, l'article 27/6, al. 1, d) prévoit la communication automatique de la copie des données répertoriées à la DG Contrôle des lois sociales dans les 10 jours qui suivent la fin de la période à laquelle les données consignées se rapportent. L'Autorité ne perçoit pas la finalité

opérationnelle de cette communication et ne peut donc juger de son caractère compatible, proportionné et nécessaire. A défaut de justification pertinente à ce sujet, cette disposition en projet sera supprimée. Si cela est justifié, la finalité concrète de cette communication doit être explicitement reprise à l'article 27/6, al.1, d. De plus, il conviendra de préciser ce qui est entendu par « période à laquelle les données consignées se rapportent ». S'agit-il bien de chaque voyage en mer ?

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Limitation des cas dans lesquels les inspecteurs peuvent visiter les locaux habités des bateaux aux seuls cas nécessaires et de même quant à leur visite pendant les périodes habituelles de repos et insertion de garanties similaires à celle figurant dans le Code pénal social pour la visite des locaux habités (cons. 14) ;
2. Amélioration du libellé de l'article 43, §3, al. 1 de l'avant-projet en déterminant l'objet de la communication de données et ses circonstances de manière plus précise et proportionnée (cons. 15) ;
3. Ajout à l'article 43, §3 en projet de l'obligation de motivation pour le service d'inspection demandeur de données (cons. 20) ;
4. Encadrement de la mise en place du registre des inspection conformément aux critères de qualité requis en matière de protection des données à caractère personnel (cons. 23 à 25) ;
5. Remplacement à l'article 53 de l'avant-projet de loi de la notion de « donnée sociale à caractère personnel » par celle de « donnée à caractère personnel » (cons. 28) ;
6. Précision, à l'article 27/6 en projet de la loi précitée du 3 mai 2003, de la finalité opérationnelle pour laquelle l'obligation de mise en place d'un système de suivi des temps de travail et de repos est instaurée (cons. 36) ;
7. Précision des données d'identification concernant les marins à reprendre dans le système de suivi du temps de travail et de repos conformément au considérant 38 ;
8. Précision à l'article 27/6, al.1, b en projet de la finalité pour laquelle les personnes désignées pourront consulter les données y répertoriées, précision que chaque marin pêcheur ne pourra accéder qu'à ses propres données et ajout d'une définition de la notion de représentants des pêcheurs (cons. 39) ;
9. Mise en place de garanties pour assurer la qualité des données y répertoriées (cons. 40) ;
10. Justification dans l'exposé des motifs de la raison pour laquelle l'obligation de communication automatique des données du système de suivi à la DG contrôle des lois sociales est instaurée, de son caractère compatible, proportionné et nécessaire et, si justifié, mention explicite de sa

finalité dans la loi et précision de la notion de « période à laquelle les données se rapportent » (cons. 41).

Attire l'attention du demandeur sur l'importance du respect de l'article 32 RGPD et l'obligation qui incombe au responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel.

(sé) Directrice du Centre de Connaissances,
Alexandra Jaspar